

# PAVILLON CAYLA

Association Pavillon Cayla - p.a. MQSJ – 8 ch. François-Furet – CH-1203 Genève

---

## FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

---

### Art. 1

Sous le nom de « Pavillon Cayla » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.

### Art. 2

L'Association a pour but :

1. La réhabilitation du Pavillon Cayla et sa mise à disposition à des associations répondant aux buts de l'association « Pavillon Cayla »
2. La mise à disposition d'un projet d'insertion et de réinsertion pour la Jeunesse
3. Les associations utilisatrices devront être dans la mesure du possible ancrées dans le quartier de Saint-Jean-Charmillles
4. De mener des activités au bénéfice du quartier
5. De mener des activités s'inscrivant dans le développement durable et de l'économie sociale et solidaire

### Art. 3

Le siège de l'Association est à Saint-Jean. Sa durée est illimitée.

## ORGANISATION

---

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

- a) Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
- b) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- c) Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## MEMBRES

---

### Art. 6

- a) Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
- b) Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

### Art. 7

L'Association est composée de :

- a) membres individuels ;
- b) membres collectifs ;
- c) membres fondateurs ;
- d) membres bienfaiteurs ;

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

# PAVILLON CAYLA

Association Pavillon Cayla - p.a. MQSJ – 8 ch. François-Furet – CH-1203 Genève

---

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

---

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a) adopte et modifie les statuts ;
- b) élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) détermine les orientations de travail ;
- d) approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- e) donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- f) fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- g) prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### Art. 13

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.

### Art. 14

- a) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du présidentE est prépondérante.
- b) Pour toute modification des statuts, la majorité qualifiée est requise.

### Art. 15

- a) Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
- b) Il n'y a pas de vote par procuration.

### Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

### Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- b) un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- c) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- e) les propositions individuelles.

### Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

# PAVILLON CAYLA

Association Pavillon Cayla - p.a. MQSJ – 8 ch. François-Furet – CH-1203 Genève

---

## COMITE

### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Art. 21

- a) Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- b) Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec voix consultative.
- c) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- d) Un représentant de chaque association utilisatrice du Pavillon Cayla siège au comité.

### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du Comité.

### Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## ORGANE DE CONTROLE

---

### Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## DISSOLUTION

---

### Art. 27

- a) La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.
- b) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2013 à Saint-Jean (GE), avec entrée en vigueur immédiate.